

Procédure d'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique suite à la circulaire du 15 mai 2018 pour les agents CNRACL

La procédure est identique que ce soit pour une première demande de temps partiel thérapeutique ou que ce soit pour le renouvellement de celui-ci.

Toutefois, il faut distinguer deux cas :

- 1) **Cas général** : la demande faite alors que l'agent n'a pas atteint 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (CMO) ou pour *congé pour invalidité temporaire imputable au service*.
- 2) **Cas particulier** : la demande fait suite à 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (CMO) , à un congé de longue maladie (CLM), ou un congé de longue durée (CLD).

N.B : Le temps partiel thérapeutique ne concerne pas les agents IRCANTEC. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale. Dans le cas d'un congé de grave maladie, le comité médical doit être obligatoirement saisi pour vérifier l'aptitude de l'agent à la reprise.

A) Procédure commune au cas général et au cas particulier

1^{er} étape : La demande de l'agent

- Lorsqu'un agent souhaite déposer une demande TPT , il est conseillé que l'administration :
 - recommande à son agent d'anticiper le plus en amont le dépôt de sa demande, compte tenu des délais d'instruction,
 - informe l'agent de ses droits,
 - propose un entretien de maintien ou de retour à l'emploi afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité,
 - remette à son agent la notice explicative **en annexe 1** (une pour l'agent et une pour le médecin traitant) ainsi que le certificat médical proposé en **annexe II**.

➤ **Les pièces à fournir par l'agent**

Pour solliciter le TPT, l'agent fait **sa demande** accompagnée d'un **certificat médical favorable** établi par son médecin traitant qui devra joindre **sous pli confidentiel les pièces médicales** pour le médecin agréé. Pour faciliter le travail de l'administration, un modèle de certificat médical est proposé en **annexe II**.

Deux situations peuvent se présenter :

-soit **l'agent n'a pas encore vu son médecin traitant** : dans ce cas, l'administration remettra à son agent en plus de la notice explicative, le certificat médical à faire remplir par son médecin traitant

-soit **l'agent transmet à son employeur un certificat médical ou un arrêt de travail Cerfa où son médecin prescrit un temps partiel thérapeutique**, dans ce cas l'employeur demande à son agent de remplir la partie I du certificat médical préconisé par la circulaire. L'employeur remplira la Partie II « avis du médecin traitant » au vu des éléments fournis par le médecin sur le certificat.

Le médecin traitant doit se prononcer sur la capacité de l'agent à exercer un temps partiel, sur la quotité de temps travail compatible avec l'état de santé, ainsi que sur la durée de la période pour les TPT faisant suite à un accident de service ou une maladie professionnelle.

➤ **Les éléments pouvant être fournis par l'administration au médecin traitant**

Pour faciliter l'appréciation du médecin traitant sur la compatibilité du travail de l'agent avec un temps partiel thérapeutique, l'employeur peut fournir un descriptif des missions et des tâches qu'il effectue (fiche de poste par exemple).

Le médecin peut se rapprocher du médecin de prévention. L'administration pourra donc communiquer les coordonnées du médecin de prévention au médecin traitant

B Procédure concernant le cas général (CMO inférieur à 12 mois, accident de service et maladie professionnelle)

a) CMO inférieur à 12 mois consécutifs, accident de service et maladie professionnelle

2ème étape : Sollicitation du médecin agréé

Nous sommes dans le cas général, où c'est l'administration qui doit mandater le médecin agréé.

Dans le cas particulier, ce sera le comité médical qui interviendra pour mandater le médecin expert (voir partie C).

➤ Ce que doit faire l'administration pour mandater un médecin agréé ?

-**L'employeur mandate un médecin agréé** de son choix ou attaché à son service (voir modèle de lettre en **annexe III**). Autant que faire se peut, il est conseillé que le médecin donnant son avis sur un octroi de TPT soit le même qui sera sollicité pour une demande de renouvellement. L'agent est orienté par son administration vers ce médecin.

- **L'employeur fournit au médecin le formulaire** déjà utilisé pour recueillir l'avis du médecin traitant et sur lequel il est invité à inscrire son avis.

- Pour faciliter l'appréciation du médecin expert agréé sur la compatibilité du travail de l'agent avec un temps partiel thérapeutique, l'employeur peut **fournir un descriptif des missions et des tâches qu'il effectue**. Le médecin expert agréé peut se rapprocher du médecin de prévention. L'administration communiquera donc les coordonnées du médecin de prévention au médecin traitant (**voir modèle de lettre annexe III**)

-**L'agent ayant déjà bénéficié de 12 mois de TPT au cours de sa carrière**, devra apporter au médecin agréé toutes les pièces permettant de démontrer que sa nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

-Le médecin agréé se prononce sur la nécessité ou non d'un TPT, sur la quotité de temps de travail et pour les cas de TPT faisant suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, sur la durée du TPT. Il transmet le formulaire de **l'annexe II** où il donne son avis à l'employeur, ainsi que sous pli confidentiel son rapport d'expertise.

- Le coût de la visite médicale est pris en charge une seule fois par l'employeur lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement.

-L'administration peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale par un médecin agréé, **uniquement lorsque** le fonctionnaire produit un certificat émanant d'un médecin qui appartient au

personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier ou d'un médecin ayant la qualité de praticien hospitalier dans un établissement hospitalier public.

➤ **Analyse des avis des médecins traitants et du médecin agréé : conséquences**

Le médecin agréé renvoie le formulaire (**annexe II**) à l'administration, ainsi que sous pli confidentiel, son rapport d'expertise s'il n'est pas du même avis que le médecin traitant.

L'administration compare les deux avis . Les avis sont considérés non concordants si :

-Pour un CMO inférieur de 12 mois : les avis sont différents tant au regard de la nécessité du TPT que de la quotité de temps de travail,

- pour un congé pour invalidité temporaire imputable au service, les avis sont différents tant au regard de la nécessité du TPT que de la quotité de temps de travail, ainsi que sa durée,

-Si les avis des deux médecins sont concordants, l'administration peut prendre sa décision.

-Si les avis ne sont pas concordants, l'administration saisit le comité médical ou la commission de réforme.

3ème étape : Intervention des instances médicales

En cas d'avis divergents, l'employeur saisit l'instance médicale compétente. Il lui adresse le formulaire de **l'annexe II** rempli par les deux médecins, ainsi que tous les éléments en sa possession (certificat médical, rapport du médecin expert).

L'instance médicale rend son avis sur la base des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin expert se sont prononcés et en s'appuyant sur les éléments médicaux produits par ces médecins. Le recours aux expertises complémentaires doit rester exceptionnel.

L'avis défavorable doit être motivé.

L'instance médicale renvoie son avis accompagné du formulaire de l'annexe II.

4ème étape : décision de l'employeur

Les différents avis médicaux relatifs au temps partiel thérapeutique ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis. Dans le cas présent, l'autorité territoriale dispose soit :

-en cas d'avis concordants : uniquement du formulaire « certificat médical » de **l'annexe II**

-en cas d'avis divergents : l'avis du comité médical et le formulaire de **l'annexe II**

Au vu de ces documents, l'employeur prend sa décision. Si celle-ci est un refus de TPT, elle devra être motivée.

Une fois sa décision prise, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et le cas échéant le comité médical ou la commission de réforme (en cas de décision ne suivant pas l'avis de l'instance médicale).

b) CMO supérieur à 6 mois et inférieur à 12 mois

Lorsqu'un agent atteint 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, le comité médical **doit être obligatoirement saisi pour donner son avis sur la prolongation du CMO au-delà de 6 mois.**

C Procédure concernant le cas particulier (CMO supérieur à 12 mois, congé de longue maladie et congé de longue durée)

Un agent en congé de maladie ordinaire au-delà de 12 mois consécutifs, de congé de longue durée et congé de longue maladie **ne peut reprendre ses fonctions** à l'expiration de ces congés sans un avis favorable du Comité médical le reconnaissant apte à la réintégration.

Dès lors, l'administration dépositaire d'une demande d'octroi de TPT, dans ce cas particulier, doit se souvenir que **l'aptitude à reprendre l'activité est la question préalable à la modalité de reprise.**

2^{ème} étape : Saisir le comité médical

L'administration est à ce stade dépositaire de la demande de l'agent puis du formulaire de **l'annexe II** avec les parties 1 et 2 complétées.

L'employeur devra :

-saisir le comité médical pour la demande d'aptitude à la reprise,

-joindre les éléments relatifs à la demande de TPT afin que le médecin agréé soit interrogé à ce sujet (demande de l'agent, formulaire de **l'annexe II** avec la partie concernant le médecin traitant rempli),

-demander au comité médical de se prononcer sur l'éventuel avis divergent qui résultera ou non de l'expertise réalisée par le Comité médical.

3ème étape : Mandater un médecin expert

C'est donc au Comité médical de missionner un médecin expert selon la procédure habituelle pour tous les autres cas de saisines.

La collectivité territoriale n'a pas à mandater un expert. Toutefois, c'est elle qui prend en charge le coût de la visite médicale.

Le comité médical ne doit pas oublier de fournir au médecin agréé le formulaire **de l'annexe II**.

4ème étape : Analyse des avis et retour de l'avis du Comité médical

- Au retour de l'expertise, le comité médical regardera si les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont :
 - concordants (avis sur la nécessité de reprendre à TPT et sur la quotité identique) ou ,
 - divergents (avis sur la nécessité de reprendre à TPT et/ou sur la quotité différents).

- **Si les avis sont concordants**, le Comité médical ne donnera son avis que sur la seule reprise d'activité et transmettra à l'employeur l'avis concordant des deux médecins (document **annexe II**).

- **Si les avis sont différents**, le comité médical devra alors donner son avis sur la reprise d'activité **et** sur le TPT.

5ème étape : décision de l'employeur

Les différents avis médicaux relatifs au temps partiel thérapeutique ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis. Dans le cas présent (+ de 12 mois de CMO,CLM, CLD), l'autorité territoriale dispose soit :

-**en cas d'avis concordants** : de l'avis du comité médical concernant la reprise + le formulaire « certificat médical » de **l'annexe II** avec l'avis concordant des 2 médecins

-**en cas d'avis divergents** : de l'avis du comité médical sur la reprise ainsi que sur le TPT

En cas de refus de l'administration d'accorder le TPT, la décision de celle-ci devra être motivée.

Une fois sa décision prise, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et le cas échéant le Comité médical ou la Commission de réforme (en cas de décision ne suivant pas l'avis de l'instance médicale).

D Situation de l'agent dans l'attente de la décision de l'administration

Du fait de la longueur du déroulement de la procédure d'attribution d'un TPT, l'employeur se doit de placer l'agent dans une position régulière. De ce fait, la circulaire indique que la date de reprise peut être antérieure à la décision de l'autorité territoriale. Un agent pourrait donc reprendre avant que la décision sur le TPT soit prise.

Toutefois, comme la circulaire le rappelle pour les cas de CLD, CLM et de CMO ayant atteint 12 mois consécutifs, l'agent ne peut pas reprendre sans avis favorable du Comité médical. De ce fait, **les cas où l'agent aura repris avant qu'une décision concernant sa demande de TPT n'ait été prise, ne peuvent concerner que les agents dont le CMO est inférieur à 12 mois ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service** (ce qui correspond au **cas général**).

Ainsi, dans l'attente de la décision d'un TPT :

-soit cas 1 : l'agent peut demander à reprendre à temps partiel sur autorisation ou de droit,

-soit cas 2 : l'agent poursuit son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit (notamment dans les cas de renouvellement de TPT),

-soit cas 3 : à temps plein éventuellement, si l'agent estime que son état de santé permet de décaler son TPT.

Lorsque **la décision** de l'autorité territoriale intervient et **qu'elle est favorable** :

-dans les cas 1 et 2, le TPT est décompté à partir de la date de reprise à temps partiel sur autorisation et la rémunération de l'agent est régularisée.

- dans le cas 3, la durée du TPT est décomptée à compter de la date d'effet décidée par l'autorité territoriale.

Lorsque **la décision** de l'autorité territoriale **est défavorable**, dans le cas 1 et 2, l'agent a la possibilité de reprendre à temps plein.

NB : Un agent qui était à temps partiel sur autorisation ou de droit avant son arrêt maladie, voit ce temps partiel se terminer, dès que la décision le plaçant à TPT est prise.